

Grenier, Geneviève

De: Walsh, Pierre <pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé: 23 mars 2020 15:53
À: Grenier, Geneviève
Objet: Questions DQ13-4 et DQ13-5

Bonjour,

Voici les réponses du MELCC sur ces 2 questions.

DQ13-4

Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q -2, r. 19) indique que les mots « contenant de l'amiante » ont le sens qui leur est donné à l'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (c. S -2.1, r. 4). Cette expression n'est plus définie à l'article 1.1 du Code depuis sa version de juillet 2013. L'absence de définition dans le règlement et le code de l'expression « contenant de l'amiante » rend-elle inopérants les articles 41, 90, 99, 101, 105 et 117 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles? Sinon, quelle définition devons-nous utiliser, quelle est sa référence et comment est-elle légalement associée à ce règlement?

Il est important de se référer à la définition du Code de sécurité qui était en vigueur au moment de l'édiction du REIMR. Ainsi, pour l'application du REIMR, l'expression "contenant de l'amiante" vise les matières résiduelles dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1%. Toutes les dispositions du REIMR en lien avec l'amiante sont ainsi toujours applicables. D'ailleurs, le Code de sécurité contient toujours la même définition, elle a simplement été déplacée à l'article 3.23.0.1.

DQ13-5

Est-ce que des dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q -2, r. 19) font en sorte d'interdire l'élimination de rebuts contenant de l'amiante par incinération?

Le REIMR n'interdit pas l'élimination des matières résiduelles contenant de l'amiante dans les installations d'incinération. Il faut toutefois noter qu'il n'y a en opération au Québec que 2 installations d'incinération de matières résiduelles (autres que celles faisant l'incinération des boues d'épuration), soit celles des villes de Québec et de Lévis.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante sont issues des travaux de construction, démolition, rénovation et font donc partie de la catégorie de matières résiduelles appelés débris de construction ou de démolition.

Selon les rapports annuels produits par les exploitants des deux installations d'incinération (Québec et Lévis), ces installations ne reçoivent pas de débris de construction ou de démolition, donc pas de matières résiduelles contenant de l'amiante.

a) Si oui, malgré l'absence d'une définition pour l'expression « matériaux contenant de l'amiante », ces dispositions sont-elles opérantes?

Voir Réponse à la question DQ13-4 :

On doit se référer à la définition du Code de sécurité qui était en vigueur au moment de l'édiction du REIMR. Ainsi, pour l'application du REIMR, les mots "contenant de l'amiante" vise les matières résiduelles dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1%. Toutes les dispositions du REIMR en lien avec l'amiante sont ainsi toujours applicables. D'ailleurs, le Code de sécurité contient toujours la même définition, elle a simplement été déplacée à l'article 3.23.0.1.

b) Si des matériaux contenant de l'amiante étaient éliminés dans un incinérateur, l'amiante serait-il détruit, capturé ou émis dans l'atmosphère?

L'amiante ne sera pas détruit. Il se retrouvera probablement dans les cendres.

c) Des mesures de l'amiante émises par des incinérateurs ont-elles été réalisées au Québec? Si non, pourquoi? Si oui, veuillez déposer les résultats.

Aucune mesure n'a été faite. L'amiante n'est pas un contaminant qui est habituellement émis par les incinérateurs et il n'a pas fait l'objet de suivi dans le passé.

Pierre Walsh PhD
Dossier amiante

Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
675, René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Cell. (418) 554-6874
Tél.: (418) 521-3950
Fax: (418) 644-3386
pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca